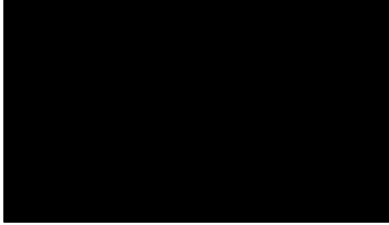


Le 15 avril 2016

ENVOI PAR COURRIEL



Objet : Réponse – Demande d'accès à l'information reçue le 16 mars 2016



La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès à l'information datée du 16 mars 2016, votre demande d'accès visant à obtenir :


« La liste de tous vos fournisseurs qui ont fait affaires avec vous depuis les 24 derniers mois, pour des montants de plus de 15 000 \$. »

Dans un courriel daté du 16 mars 2016, vous nous avez confirmé que la demande portait sur les trois Fonds : Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, Fonds de recherche du Québec – Santé et Fonds de recherche du Québec – Société et culture.

De plus, dans un courriel daté du 21 mars 2016, vous avez précisé que le mot « fournisseur » a pour signification « tout type de fournisseur, en référence à votre liste de commande (PO) complétés ».

En réponse à votre demande d'accès et conformément à l'article 47(1) de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, vous trouverez ci-joint la liste des fournisseurs du FRQSC pour les deux dernières années fiscales, soit du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015 et du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016. Conformément à votre demande, il s'agit des fournisseurs auxquels le FRQSC a déboursé, au cours d'une même année fiscale, un montant de 15 000 \$ ou plus, avant les taxes de vente, lorsqu'applicables. Notez que certains fournisseurs font affaire avec un seul Fonds de recherche pour des services qui sont partagés entre les trois Fonds de recherche. Les dépenses pour ces fournisseurs sont ultérieurement réparties entre les trois Fonds de recherche, conformément à l'exigence de mise en commun des ressources de l'article 33 de la *Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie*, RLRQ, c. M-15.1.0.1.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet. Prenez note que conformément au *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 2), l'information concernant votre demande sera également diffusée dans le site web du Fonds de recherche du Québec – Santé. Soyez toutefois assuré que votre identité ne sera pas diffusée.

Veillez agréer, , nos salutations distinguées.

(ORIGINAL SIGNÉ)

Me Mylène Deschênes, B.C.L., LL.B., LL.M.

Responsable de l'accès à l'information

Directrice, affaires éthiques et juridiques

Bureau du scientifique en chef

Fonds de recherche du Québec

p.j. Avis de recours (art. 46, 48 et 51 de la Loi sur l'accès), article 47(1) de la Loi sur l'accès et article 33 de la *Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie*, RLRQ, c. M-15.1.0.1.

Avis de recours (art. 46, 48 et 51 de la Loi)

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 1.10
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 2G4
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télec. : 418 529-3102

Montréal

Bureau 18.200
500, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télec. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Article 47(1) de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1

47. Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande:

1° donner accès au document, lequel peut alors être accompagné d'informations sur les circonstances dans lesquelles il a été produit;

[...]

Si le traitement de la demande dans le délai prévu par le premier alinéa ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de l'organisme public, le responsable peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas 10 jours. Il doit alors en donner avis au requérant par courrier dans le délai prévu par le premier alinéa.

1982, c. 30, a. 47; 2006, c. 22, a. 26.

Article 33 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, RLRQ, c. M-15.1.0.1

33. Le scientifique en chef conseille le ministre en matière de développement de la recherche et de la science. Il agit, conformément au mandat que lui confie le ministre, de manière à assurer le positionnement et le rayonnement du Québec aux plans canadien et international.

Le scientifique en chef assure la coordination des enjeux communs aux trois fonds et des activités de recherche intersectorielles.

Il est également chargé de l'administration des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles des trois fonds. Il assure le regroupement et l'intégration des activités administratives de ces fonds.

2013, c. 28, a. 33.